

CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
GENÈVE, 1973

COMPTE RENDU
DES TRAVAUX

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE, 1973



syndicales à l'égard du gouvernement et des partis politiques. Il peut y avoir parfois une collaboration entre les syndicats et les partis, pour que les revendications des premiers puissent être concrétisées sur le plan politique, mais les syndicats doivent être indépendants des partis politiques. Le membre travailleur du Pakistan a appuyé l'avis que l'unité des travailleurs doit être obtenue par des moyens volontaires.

22. Les membres employeurs ont déploré la tendance de certains pays à établir un monopole syndical au bénéfice d'une organisation unique, contrairement à la convention n° 87. Les employeurs et les travailleurs doivent avoir le droit de choisir librement l'organisation à laquelle ils désirent s'affilier. Toute intervention dans les affaires internes des syndicats constitue un refus de ce droit. La commission devrait demander à la Conférence d'appeler l'attention des gouvernements sur les observations de la commission d'experts à cet égard, en vue d'éliminer ces restrictions.

Négociation collective

23. En ce qui concerne la négociation collective en général, le membre gouvernemental du Pérou s'est référé à l'article 4 de la convention n° 98, selon lequel la négociation collective volontaire doit être encouragée, et il a indiqué que si, dans une économie de marché, le rôle essentiel des organisations professionnelles est bien de négocier les conditions de travail, dans les pays où apparaissent de nouvelles formes d'organisation économique et sociale, la négociation cède la place à la participation, conformément à une conception plus large qui semble avoir été adoptée par la commission d'experts également, lorsqu'elle reconnaît l'importance d'une participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la vie nationale et internationale.

24. La question de la négociation collective pour les fonctionnaires publics a suscité un intérêt particulier en raison des problèmes pratiques qui se posent. Le membre travailleur du Canada a fait observer que le droit de négociation collective peut perdre toute signification dans le cas de restrictions budgétaires ou lorsque la politique déclarée d'un gouvernement est de limiter les salaires des travailleurs du secteur public au niveau moyen de ceux de l'ensemble du pays, ou lorsque les travailleurs n'ont pas le droit de se mettre en grève. Il a estimé que l'OIT devrait étudier plus en détail les moyens de garantir que les travailleurs du secteur public puissent négocier collectivement sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs. Le membre travailleur de la Sierra Leone a exprimé l'opinion que l'article 6 de la convention n° 98, qui permet d'exclure les fonctionnaires publics engagés dans l'administration de l'Etat, devrait être modifié pour consacrer le droit de négociation collective de cette catégorie de travailleurs. Les membres travailleurs en général ont été d'avis que la situation avait beaucoup évolué depuis l'adoption de la convention n° 98, en 1949, et que le temps était venu de préciser et d'étudier les droits syndicaux des fonctionnaires publics. Ils ont exprimé l'espoir qu'il serait possible de réunir à une date prochaine la conférence technique tripartite prévue dans le programme et le budget pour 1974-75 pour discuter de la question de la liberté syndicale et des procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique.

Droit de grève

25. Une question qui a donné lieu à une longue discussion est celle du droit de grève, en particulier

dans le secteur public. Concernant le droit de grève en général, les membres travailleurs ont estimé que cette arme doit être à la disposition des travailleurs et être expressément reconnue dans une convention. Ils ont indiqué que partout où le droit de grève n'existe pas on assiste à des mouvements de grève en dehors des organisations syndicales et même contre ces organisations, ce qui crée un grand danger d'anarchie. Le membre travailleur du Pakistan a ajouté que si les travailleurs doivent avoir le droit de négocier leurs conditions d'emploi, conformément à la convention n° 98, le droit de grève en est le complément nécessaire. Dans son propre pays, où les travailleurs ont maintenant le droit de grève, il y a cependant eu une augmentation importante de la production. Les travailleurs préfèrent négocier et le droit de grève les aide à parvenir à un règlement avec les employeurs.

26. En ce qui concerne le règlement des conflits dans la fonction publique, le membre travailleur du Japon a estimé que la situation devrait être comprise à la lumière du rapport présenté en 1963 par une réunion d'experts sur la fonction publique ainsi que du rapport présenté en 1971 par la Commission paritaire de la fonction publique, qui ont tous les deux préconisé l'application aux relations de travail dans le secteur public de la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951, et l'adoption d'un instrument international reconnaissant le droit de grève. Selon lui, alors qu'on prétend souvent que le droit de grève n'est pas protégé par les conventions internationales du travail, la convention n° 87 prévoit que les syndicats ont le droit d'organiser leurs activités et de formuler leur programme et elle garantit ainsi implicitement le droit de grève. Le membre gouvernemental du Japon a répondu que, comme le relève le rapport concernant le cas du Japon de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, il n'y a pas de convention ou de recommandation ou d'autre décision de la Conférence internationale du Travail qui définisse la portée du droit de grève dans le secteur public. Le membre employeur du Japon a ajouté qu'en aucun cas le Comité de la liberté syndicale ne s'est référé au droit de grève comme à un droit absolu, particulièrement dans les services essentiels et dans le service public et a déclaré que ce comité a reconnu que des grèves de caractère politique ne sont pas légitimes.

27. Le membre gouvernemental de la Suisse a déclaré que la convention n° 87 garantit aux fonctionnaires publics le droit de s'organiser, mais qu'elle ne couvre pas le droit de grève. Il s'est référé à cet égard aux travaux préparatoires de la convention. Le membre gouvernemental de Chypre a estimé qu'en cas de rejet du droit de grève une autre solution, l'arbitrage obligatoire, devrait être prévue, comme l'indique la commission d'experts, mais que la position d'un certain nombre de gouvernements sur cette question est qu'ils ne peuvent renoncer à la souveraineté de l'Etat. Sa propre conclusion est que les conventions sur la liberté syndicale sont maintenant inadéquates en ce qui concerne la situation des fonctionnaires publics et qu'elles devraient faire l'objet d'un réexamen en vue de leur mise à jour.

28. Les membres travailleurs et gouvernementaux du Canada et du Costa Rica ont mentionné des problèmes spécifiques concernant le droit de grève dans leurs pays, et en particulier la question des sanctions pénales et disciplinaires contre les grévistes dans le secteur public (voir annexe B).

29. Les membres travailleurs ont été d'avis que le droit de négociation et le droit de grève des fonction-

naires publics devraient faire l'objet d'un examen spécial. Il peut être nécessaire de prévoir des procédures de négociation, de conciliation ou d'arbitrage volontaires, mais tous les travailleurs considèrent que le droit de grève doit demeurer l'arme ultime.

30. Il a été signalé que la situation des fonctionnaires au regard des conventions n^{os} 87 et 98 soulève principalement trois ordres de questions. Premièrement, en ce qui concerne le droit syndical lui-même, l'article 2 de la convention n^o 87 est clair : « Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit... » Cette disposition a pour objet de s'appliquer à tous les travailleurs, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public. Deuxièmement, ni la convention n^o 87 ni la convention n^o 98 ne traitent expressément du droit de grève ; mais le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts au paragraphe 107 de l'étude d'ensemble ont estimé que les dispositions de l'article 3 relatives au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités comprennent tacitement le droit de grève, qui est l'une de ces activités et constitue pour les travailleurs l'ultime recours. Une interdiction générale du droit de grève constituerait une limitation du droit pour les travailleurs d'organiser leurs activités. Cependant, ces organes ont reconnu que certaines limitations du droit de grève n'affectent pas l'application de la convention. Il en est ainsi, en particulier, de la fonction publique *stricto sensu* et des services essentiels. Mais si les travailleurs de ces catégories étaient privés du droit de grève, ils devraient pouvoir avoir recours à d'autres moyens pour régler les conflits, et notamment à des procédures d'arbitrage. Le troisième aspect de la question concerne la situation des fonctionnaires au regard du droit de négociation collective reconnu par la convention n^o 98. Lors de l'élaboration de cette convention, on a pensé qu'elle ne pourrait pas s'appliquer à la fonction publique parce que dans beaucoup de pays les conditions de travail des fonctionnaires sont fixées de manière statutaire. Les conceptions ont beaucoup évolué depuis lors et le problème a été récemment examiné par la Commission paritaire de la fonction publique.

Etudes relatives à la liberté syndicale

31. Les membres employeurs ont appuyé la suggestion faite par la commission d'experts dans l'étude d'ensemble d'effectuer des études sur un certain nombre de problèmes concrets ayant trait aux organisations professionnelles et à leur fonctionnement. Ils ont déclaré que, étant donné que l'OIT est une organisation tripartite, les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être associées à ces études.

* * *

32. A l'issue de son examen des conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, la commission dans son ensemble désire soumettre à la Conférence quelques-unes des conclusions les plus générales qui en sont ressorties. Il y a eu un accord général sur le fait que le respect des normes de l'OIT dans ce domaine est essentiel pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses buts et ses objectifs et que tous les gouvernements devraient ratifier ces conventions et en assurer la pleine application, cela étant de la plus grande importance. La commission estime que les discussions qu'elle a eues à la présente session sur une base tripartite, tant sur les principes généraux que sur les cas particuliers, ont permis de mettre en lumière un certain nombre de difficultés qui continuent d'exister et d'apporter des éclaircissements sur certains problèmes et qu'elles stimuleront l'action future. Sans aucunement sous-estimer l'importance des problèmes qui, dans de trop nombreux cas, continuent de se poser, la commission est convaincue que l'existence de normes généralement acceptées et les efforts faits par l'OIT pour promouvoir leur mise en œuvre aideront un nombre croissant de pays à comprendre que la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective constituent la plus sûre garantie de la réalisation du progrès économique et social.

Genève, le 22 juin 1973.

(Signé) G. M. J. VELDKAMP,
président.

D. VOLKER,
rapporteur.